

INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A DECLARATION

Synthèse des principaux éléments concernant les distances et interdictions d'épandage du décret du 10 août 2005, des arrêtés du 7 février 2005 modifié et du 27 décembre 2013 relatifs aux installations classées

(Document réalisé par F. DEBROSSE / Service Environnement)
(Mise à jour : janvier 2017)



Les éléments exposés ici ne concernent que le cas général des exploitations soumises à la réglementation ICPE, pour tous les cas spécifiques, notamment Zones Vulnérables Nitrates, se référer à la rubrique correspondante.

Conditions d'épandage

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée (les seuils de 200 kg N/Ha sur culture et de 350 kg N/Ha sur prairie sont supprimés).

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Le plan d'épandage est obligatoire. Toute modification notable doit être signalée.

Les distances d'épandage vis à vis des tiers ("toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme") sont établies à :

- **10 m pour les composts.**
- **15 m pour les lisiers et purins si enfouissement immédiat avec dispositif d'injection directe dans le sol.**
- **50 m pour les fumiers compacts (bovins et porcins) non susceptibles d'écoulement si enfouissement sous 24 heures.**
- **50 m pour les lisiers purins épandus avec système à pendillards et autres fumiers (par exemple volailles) si enfouissement sous 12 heures.**
- **100 m sur prairie pour tous types d'effluents.**

Les composts doivent faire l'objet **d'au moins 2 retournements**. La température des andains doit être supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant 6 semaines. **Les mesures de température doivent être enregistrées.**

Les épandages des effluents d'élevage sont interdits :

- **à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau potable** (dans le cas des captages, respecter l'arrêté fixant les périmètres de protection).
- **à moins de 200 m des lieux de baignade et plages.**
- **à moins de 500 m en amont des piscicultures,** sauf dérogation liée à la topographie.
- **à moins de 35 m des berges des cours d'eau.** Hors zone vulnérable nitrate, cette limite peut être réduite à 10 m, si présence d'une bande enherbée permanente ou bande boisée, ne recevant aucun apport d'engrais minéraux et organique.
- **sur les terrains à forte pente.**
- **sur les sols gelés ou enneigés** (sauf pour le fumier et le compost).
- **sur les sols inondés ou détrempés.**
- pendant les périodes de fortes pluviosités.
- sur les terres non exploitées (jachères).
- par aéro-asperion.

Surveillance

La tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural (y compris parcelles mise à disposition par des tiers) est obligatoire.

Le cahier d'épandage contient notamment les informations suivantes :

- Identification des parcelles ou îlots
- Superficie effectivement épandue
- Date d'épandage précise (le 10 novembre et pas novembre par exemple)
- Délai d'enfouissement
- Nature des cultures
- Nature et quantité des produits épandus en précisant les quantités d'azote

En cas d'exportations ou d'importations d'effluents, un (ou des) bordereau de livraison devra être établi et conservé avec le cahier d'épandage.

DISTANCES D'EPANDAGE VIS A VIS DES TIERS - Élevage soumis à déclaration

CAS DES TERRES NUES LABOURABLES		
	Délai maximum d'enfouissement si épandage sur terres nues	Distance minimum d'épandage
Lisier / purin		
Dispositif d'injection direct dans le sol (Injecteurs)	immédiat	15 m
Dispositif d'épandage au plus près du sol (pendillards)	12 h	50 m
Autres cas (à préciser)	24 h	100 m
Fumiers		
Composts	Non imposé	10 m
Fumiers "compacts" bovins et porcins non susceptibles d'écoulement (pente paillée, logettes (>4kg de paille/a/j), étable entravée : 2 mois de stockage sur une fumière) (litière accumulée ou bio-maîtrisée : fréquence de curage >= 2 mois)	24 h	15 m
Autres types de fumiers bovins et porcins, digestats de méthanisation	12 h	50 m
Fumiers de volaille (avec un stockage minimum de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière)	12 h	50 m
Autres engrais de ferme et effluents d'élevage		
Fientes (> 65 % MS)	12 h	50 m
Eaux blanches et vertes (uniquement)	12 h	50 m
Effluents après traitement ou procédé atténuant les odeurs (Lisier possible)	24 h	50 m
AUTRES CAS (prairie, terres nues avec enfouissement sous 24 h, terres en culture, autres types engrais de ferme)		
Fumiers / Lisiers / Autres engrais de ferme	24 h	100 m